



Arrêt

n° 144 738 du 30 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 12 mai 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°120 471 du 13 mars 2014 dans l'affaire 145 221).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt mais il apparaît qu'au travers des éléments joints à sa requête (à savoir : un certificat médical d'excision du 21 mai 2014 ; une carte de membre au GAMS ; une attestation du docteur [T.] du 12 mai 2014 ; une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, intitulé « *Subject Related Briefing – "Guinée" – "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage"* », et daté de juin 2012 ; un document, intitulé « *Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée* », et daté de janvier 2007 ; un document sur la situation des droits des femmes en Guinée extrait du site internet *africa4womensrights.org* ; un document émanant de la FIDH, daté de mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », extrait du site internet *www.fidh.org* ; un document, intitulé « *manuel de formation aux droits humains des femmes* », daté de 2002, et émanant de WILDAF (*Women in Law and Development in Africa*) ; et un document de WILDAF (*Women in Law and Development in Africa*), intitulé « *Situation des femmes Guinée* », et daté de janvier 2013), elle

entend étayer les faits qu'elle avait déjà évoqués par de nouveaux éléments, et faire état, outre ces faits, de difficultés liées à l'excision qu'elle a subie. Ces éléments et les nouvelles difficultés invoquées - qui n'ont pas été prises en compte comme telles par la partie défenderesse et sont encore étayées par d'autres documents, notamment, d'ordre médical (versés au dossier de la procédure par le biais de notes complémentaires datées, respectivement, des 20 août 2014, 13 février 2015, et 21 avril 2015) - sont en l'état actuel d'instruction de la demande d'asile de la partie requérante, de nature à constituer des indications sérieuses qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ